

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 février 1975
Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 13 du 19 février 1975 autorisant la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats Associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg) le 9 octobre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant modification du protocole interne de procédure des Etats associés pour tenir compte de l'accession de l'île Maurice à la convention de Yaoundé, signé à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) le 9 octobre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 février 1975
Gal. G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N°43-INT-SG-APA-AA du 26 février 1975 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967, portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;
Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil, notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;
Vu l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;
Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon,

ARRETE :

Article premier : Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1^{er} janvier 1975, un centre d'Etat-civil dénommé Korbongou n° 2.

Ce centre d'Etat-Civil a son siège à Korbongou et groupe les villages de Namongou, Oubiténlougou, Tantogo, Sanfatouti, Tidonti et Nadjou.

Art. 2 — M. Lendi Damtharé Kanlogue est nommé agent d'Etat-civil de Korbongou n° 2 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3 — Il est mis fin, pour compter des dates suivantes, aux fonctions des agents d'Etat-civil ci-après désignés en service dans la circonscription administrative de Dapaon :

15-11-74 — Djaba Difiègue, centre de Dapaon

1^{er}-1-75 — Kombate Kammangue, centre de Doukpergou

1^{er}-1-75 — Kambongou Sagnière, centre de WarKambou

1^{er}-1-75 — Mintoumba Moumouñi, centre de Korbongou

1^{er}-1-75 — Kolani Tchélenga, centre de Borgou

Art. 4 — Sont nommées agents d'Etat-civil pour compter des dates suivantes les personnes ci-après désignées :

15-11-74 — Kountogue Diyane, centre de Dapaon

1^{er}-1-75 — Nangalime Baryame, centre de Doukpergou

1^{er}-1-75 — Kombate Kanlou, centre de WarKambou

1^{er}-1-75 — Oudanou Tantandja Goumpouguini, centre de Korbongou

1^{er}-1-75 — Amadou Boukari, centre de Borgou.

Art. 5 — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Art. 6 — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1975.

O. Bagnah

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-2-75 au 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n°-411-INT-MFEP du 6 décembre 1971 autorisant l'ouverture d'un casino.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Au lieu de :

.....
Article premier — M. Walter Amavi Lokotrolo, domicilié à Lomé, B. P. 502 est autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 61-31 du 26 août 1961, modifiée par l'ordonnance n° 13 du 13 juillet 1970, à tenir une maison de jeux (Casino) dans les locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet de l'Hôtel de la Paix, sis à Lomé, route d'Aného.

La gérance du Casino est confiée à M. Joseph Vasquez Junior, directeur de Casino-Africa B.P. 1296 Lomé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration de la validité de la concession fixée au 31 décembre 1980.
.....